



Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet

☎ : 01 64 04 80 31

☎ : 01 64 75 05 77

CONSEIL MUNICIPAL

02 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le deux décembre à dix heures

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAPLAIGE.

Présents :	Jean-Claude LAPLAIGE - Michel LEGRAND - Colette GRIFFAUT - Bernard BERHTEZ - Cécile LUQUOT - Didier ROUSSELET - Isabelle THUILLIER-JULIEN - Pierre-Alexis GRIFFAUT - Roland SAUSSEREAU - Guillaume TANGUY - Claire PERRET - Vitor LOPES RODRIGUES - Patrice TUBEUF - Béatrice LEBLANC
Absent représenté :	Patricia LAPLAIGE donne pouvoir à Jean-Claude LAPLAIGE

Date d'affichage : 24/11/2023

Date de convocation : 24/11/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h.

Secrétaire de séance : Pierre-Alexis GRIFFAUT

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2023

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2023.

2. Décision modificative n°2 – Travaux régie – budget communal

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 2, telle qu'annexée à la présente

3. Périmètre délimité des abords des Monuments Historiques

Monsieur le Maire expose :

La commune de Villeneuve-sur-Bellot compte sur son territoire deux monuments historiques faisant l'objet d'un classement : L'Église Saint Rémi et le pressoir.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation des monuments et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. A l'issue de la mise en place de ce périmètre, l'Architecte des Bâtiments de France n'intervient que dans les parties des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17) ;

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 septembre 2019

Vu la délibération n° 2023 - 092 du Conseil Municipal de la commune de Bellot, en date du 13 novembre 2023, portant sur leur Périmètre Délimité des Abords et dont la commune de Villeneuve-sur-Bellot est impactée ;

Considérant l'élaboration du PLUi par la Communauté de Communes des 2 Morin ;

Considérant que le périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de 500 mètres ;

A la majorité,

à 13 voix pour

à 2 voix contre (M. TUBEUF et Mme LEBLANC)

à 0 abstention

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Église Saint Rémy et du pressoir, comme annexée à la présente

CHARGE le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet.

4. EPS collège : Convention avec le Département 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention en faveur de la commune de Villeneuve-Sur-Bellot ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention relative à la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège ;

AUTORISE la Maire à signer cette convention et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5. Demande de subvention « Fonds vert »

Vu le permis de construire n° 077 512 23 00004, déposé le 12 juillet 2023 et accordé le 28 septembre 2023,

Vu la délibération n°2023-045 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2023,

Le gouvernement ayant annoncé la création du fonds d'accélération de la transition énergétique, appelé « Fonds vert », afin d'accompagner et de soutenir l'effort des collectivités locales dans leurs investissements.

La commune de Villeneuve-sur-Bellot exprime la volonté d'engager des travaux concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la future maison de santé pluridisciplinaire. Le coût prévisionnel est estimé à :

- Pose de panneaux photovoltaïques : 51 274,48 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Fonds vert : 41 019,58 € HT soit 80 % du HT

Commune de Villeneuve-sur-Bellot : 10 254,90 € HT soit 20 % du HT

Total : 51 274,48 € HT soit 100 %

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE du principe de réalisation de ces travaux ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter l'État, au titre du Fonds vert, à hauteur de 41 019,58 € HT ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

6. DSIL 2024 – Maison de Santé pluridisciplinaire

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT ;

Vu le budget communal ;

Vu la convention financière annuelle relative au Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), entre le Préfet de Seine et Marne et la Communauté de Communes des 2 Morin,

Vu l'avenant n°1 du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), entre le Préfet de Seine et Marne et la Communauté de Communes des 2 Morin, en date du 22 décembre 2022, portant sur le projet de maison de santé pluridisciplinaire de la commune de Villeneuve-sur-Bellot,

Considérant que le projet de maison de santé pluridisciplinaire est classé CRTE, permettant à la commune de prétendre à une subvention supplémentaire au titre de la DETR, dans la limite de 80% de subvention pour ce dossier ;

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 558 000 € HT
COR : 350 000 € (70% sur montant plafonné à 500 000 €HT, soit 62,72% de la totalité du projet)
DSIL : 96 422,40 € (17,28%)
Autofinancement communal : 111 577,60 € (20%)

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :
Date prévisionnelle de début de l'opération : 01/01/2024
Date d'achèvement prévisionnelle : 31/12/2025

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

- 1.1 Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
 - 1.2 La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
 - 1.3 Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides obtenues tel que mentionné ci-dessus.
 - 1.4 Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus.
 - 1.5 L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus.
 - 1.6 Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.
 - 1.7 Relevé d'identité bancaire original.
 - 1.8 Numéro SIRET de la collectivité.
2. Le plan de situation, le plan cadastral, dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE et **SOLLICITE** l'aide financière de l'État, au titre de la DSIL.

ARRETE les modalités de financement pour le projet de maison de santé pluridisciplinaire,

APPROUVE le plan de financement du projet d'investissement exposé ci-dessus,

CHARGE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants,

7. DETR 2024 – Projet école maternelle

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT ;

Vu le budget communal ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de changement de la toiture, d'une partie du mur de clôture et réfection du grillage de l'école maternelle ;

Vu le devis n°23148/1 de l'entreprise SAS A.J.C. BATIMENT, sise 2 les Pierries - 77510 Verdelot, d'un montant de 87 966,98 € HT (quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-six Euros et quatre-vingt-dix-huit centimes), soit 105 560,38 € TTC (cent cinq mille cinq cent soixante Euros et trente-huit centimes), pour la réfection de la toiture et l'isolation de l'école maternelle ;

Vu le devis n°23154/1 de de l'entreprise SAS A.J.C. BATIMENT, sise 2 les Pierries - 77510 Verdelot, d'un montant de 8 164,70 €HT (huit mille cent soixante-quatre Euros et soixante-dix centimes), soit 9 797,64 €TTC (neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept Euros et soixante-quatre centimes), pour la dépose d'une partie du mur de clôture et réfection du grillage au parking de l'école maternelle ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), pour l'année 2024 ;

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total :	96 131,68 € HT
DETR :	76 905,34 € (80%)
Autofinancement communal :	19 226,33 € (20%)

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de début de l'opération : 01/01/2024

Date d'achèvement prévisionnelle : 30/09/2024

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1 Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.

1.2 La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

1.3 Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides obtenues tel que mentionné ci-dessus.

1.4 Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus.

1.5 L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus.

1.6 Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

1.7 Relevé d'identité bancaire original.

1.8 Numéro SIRET de la collectivité.

2. Le plan de situation, le plan cadastral, dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE et **SOLLICITE** l'aide financière de l'État, au titre de la DETR.

ACCEPTE le devis n°23148/1 de l'entreprise SAS A.J.C. BATIMENT, sise 2 les Pierries - 77510 Verdelot, d'un montant de 87 966,98 € HT (quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-six Euros et quatre-vingt-dix-huit centimes), soit 105 560,38 € TTC (cent cinq mille cinq cent soixante Euros et trente-huit centimes),

ACCEPTE le devis n°23154/1 de de l'entreprise SAS A.J.C. BATIMENT, sise 2 les Pierries - 77510 Verdelot, d'un montant de 8 164,70 €HT (huit mille cent soixante-quatre Euros et soixante-dix centimes), soit 9 797,64 €TTC (neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept Euros et soixante-quatre centimes),

ARRETE les modalités de financement pour le projet école maternelle,

APPROUVE le plan de financement du projet d'investissement exposé ci-dessus,

CHARGE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2024,

8. Convention de mise à disposition d'un agent du Syndicat des Secrétariats VPM pour la régie et convention financière

Monsieur le Maire expose :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.5217-2 I. c) et L.5217-5,

Vu la délibération n°2023 – 019 en date du 20 octobre 2023 du Conseil Syndical du Syndicat des Secrétariats VPM,

Considérant la nécessité d'établir cette convention, afin d'assurer la continuité du service public,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivants,

9. Cotisations Syndicales acompte Janvier 2024 – Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-021, en date du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Vu les délibérations 2023-015 du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM, portant sur l'acompte au 1^{er} janvier des cotisations 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Villeneuve-sur-Bellot est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SVPM en Janvier 2024 d'un montant de 66 080,10 € (soixante-six mille quatre-vingt Euros et dix centimes)

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

10. Modification des statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (Syndicat SVPM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la Délibération 2023 – 021 du Conseil Syndical du SVPM, en date du 20/10/2023, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune de Villeneuve-sur-Bellot est membre du Syndicat SVPM,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, ainsi qu'à la Présidente du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin.

Vu à l'Article L.212-8 (modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 – Art. 113 JORF 24 février 2005) du Code de l'Education ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2023 de la Mairie de La Ferté-Gaucher ayant pour objet le remboursement frais de scolarité ;

Considérant que la commune de La Ferté-Gaucher demande le remboursement des frais de scolarité à hauteur de 1 099,43 € (mille quatre-vingt-dix-neuf Euros et quarante-trois centimes) par élève pour l'année 2023/2024 par délibération n° 71/2023 en date du 26 Septembre 2023 ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE le remboursement de ces frais à hauteur 1 099,43 € (mille quatre-vingt-dix-neuf Euros et quarante-trois centimes) par élève pour l'année 2023/2024.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

11. Prime pouvoir d'achat

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

*A la majorité,
à 12 voix pour
à 3 voix contre (Cécile LUQUOT – Béatrice LEBLANC – Patrice TUBEUF)
à 0 abstention*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de ne pas attribuer la prime de pouvoir d'achat selon les méthodes de calcul ci-dessous à tous les agents concernés,

12. Mandatement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à donner mandat au centre départemental de gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

13. Questions diverses

- Sécurité routière : Le Maire explique aux Élus les démarches entreprises par la municipalité pour améliorer la sécurité routière au niveau des deux départementales qui traversent le village et le hameau du Fourcheret. Après intervention des responsables départementaux de la voirie sur place, un rapport a été établi par ces derniers qui a été lu par le Maire. Ce rapport préconise avant tout projet de travaux sur la chaussée départementale de contrôler la vitesse des véhicules au moyen des radars pédagogiques avec l'installation de deux radars supplémentaires au niveau du hameau du Fourcheret. Après discussions, la majorité des Élus

donne son accord pour les contrôles, l'achat et la pose de deux radars pédagogiques au niveau du hameau du Fourcheret.

- Maison de santé pluridisciplinaire : Le Maire informe le Conseil sur l'avancée du dossier concernant la future maison de santé pluridisciplinaire et que suite à la signature du permis de rénovation de l'ancienne épicerie, les démarches pour l'obtention des subventions possibles auprès du Département de Seine et Marne, de la Région Ile-de-France et de l'État sont en cours.
- Point sur la situation financière de la CC2M : Le Maire explique que suite à des difficultés financières, la CC2M a engagé des démarches pour restituer des compétences aux communes avec toutes les conséquences financières pour ces dernières.
- Téléthon : Le Maire indique que comme chaque année, la municipalité organise la manifestation qui est prévue le samedi 9 décembre prochain.
- Vœux du Maire : La manifestation des vœux du Maire 2024 est prévue le samedi 6 janvier 2024 à 20h.
- Chèques cadeaux : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, à titre consultatif, de la possibilité d'octroi de chèques cadeaux pour tous les employés de la commune, sans distinction de nature de contrat, à défaut de la prime contre l'inflation, précédemment votée contre à la majorité. Après débat, il est proposé un montant de 300€ pour chaque agent.
- La Poste de Villeneuve-sur-Bellot : Le Maire informe le Conseil que les horaires du bureau de poste évoluent à compter du 1^{er} février 2024 du mardi de 9h10 à 12h et du mercredi au samedi de 9h à 12h.
- Budget 2023 : Le Maire indique qu'à ce jour le budget 2023 est conforme à celui voté en début d'année à l'exception d'un dépassement des dépenses d'énergie malgré une baisse de consommation.
- Chemin du Bois Vallée : Le Maire donne lecture aux Élus d'un courrier des deux riverains du Chemin du Bois vallée, concernant les nuisances dues à la boue qui se forme après chaque épisode pluvieux. Le Maire fait remarquer que l'assise du chemin est en bon état général et que malgré quelques aménagements il pourrait, à moindre frais, être possible de revoir les accotements sur lesquels se stationnent les riverains et qui provoquent ces dégradations. Une étude de faisabilité va être demandée à une entreprise de travaux publics.
- Mur dangereux route de Verdolot : Le maire fait savoir que malgré l'accord verbal des propriétaires d'abaissement de ce mur le 6 juillet 2022 avec une demande de délai, la convention qui devait être formalisée par le conciliateur de Justice n'a jamais été établie et qu'après relance du Maire, les propriétaires du mur ont répondu le 24 juin 2023

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 12h00*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Pierre-Alexis GRIFFAUT

Le Maire,
Jean-Claude LAPLAIGE

